

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
FAUTE PROFESSIONNELLE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS**

**ETHYLISME CHRONIQUE
SANCTION DISCIPLINAIRE ? OUI.**

**INCOMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR SE PRONONCER SUR LE
RAPPORT DE PROPORTIONNALITE ENTRE LA FAUTE COMMISE ET LA SANCTION
DISCIPLINAIRE**

**Arrêt n° 243/CCA du 10 juillet 1953.
NKONGO MAYO Charles C/Administration du Territoire**

Considérant qu'il appert des pièces et documents versés au dossier de la procédure que l'intéressé depuis le début de l'année 1950, s'adonnait à la boisson et était sujet à des crises nerveuses d'origine alcoolique ;

Que ses habitudes d'intempérance, qui influaient sur son comportement administratif, n'étaient pas compatibles avec la dignité de vie que doit observer tout fonctionnaire ;

Que Sieur NKONGO MAYO, malgré les recommandations de ses chefs hiérarchiques, donnait par sa tenue un exemple des plus déplorable aux agents plus jeunes que lui ;

Qu'ainsi, se trouvant fréquemment en état d'ivresse, il arrivait en retard au bureau et n'était pas capable, par suite de son état, de s'acquitter d'une façon satisfaisante de la tâche qui lui était confiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Sieur NKONGO MAYO Charles, avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant, par ailleurs, que la commission d'enquête a été régulièrement composée, qu'elle a statué après communication à l'intéressé du dossier personnel administratif conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et après l'avoir entendu en ses explications et examiné toutes les pièces de son dossier ;

Considérant, enfin que conformément à l'arrêt du 19 mars 1947 portant statut des cadres communs du Territoire, les peines disciplinaires au nombre desquelles figure expressément l'admission d'office à la retraite, sont prononcées après avis de la commission disciplinaire.

QU'il n'appartient pas aux Tribunaux administratifs d'apprécier l'opportunité de la sanction prise par l'autorité compétente ni son importance par rapport aux faits qui l'ont provoqué ;

QU'il s'ensuit de là, que les faits sont matériellement exacts et que l'autorité a parfaitement appliqué les dispositions réglementaires prévues en matière disciplinaire.

OBSERVATIONS :

C'est un principe que le juge administratif sans excéder ses pouvoirs ne peut non seulement apprécier l'opportunité d'une sanction prise par l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire mais également se prononcer sur la gravité d'une sanction par rapport aux faits qui l'ont motivé.

Il s'agit ici d'une position constante de la jurisprudence administrative.

Jugement n° 109/CS-CA du 11 Septembre 1986 ; ATANGANA Moise Déclador C / DGSN.

« Attendu que le Tribunal administratif ne peut pas apprécier l'opportunité de la sanction ou autres mesures qui lui sont déferées par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il lui appartient seulement de vérifier d'une part, la matérialité des faits ayant motivé la sanction et autres mesures appliquées au requérant, et d'autre part dans le cas où lesdits faits sont établis de rechercher s'ils pouvaient également motiver l'application des sanctions prévues par le statut régissant le demandeur, c'est-à-dire s'ils sont conformes à la liste limitative desdites sanctions ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exactitude des faits imputés à ATANGANA est établie par les pièces du dossier que l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune cause d'annulation pour excès de pouvoir ;

L'état d'éthylisme, d'ivresse avéré du sieur NKONGO MAYO n'étant pas compatible avec la dignité qui doit être le propre d'un agent public, s'analysait en une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Les textes actuels qui régissent le statut des agents publics ont un peu modifié les données du problème. En effet, tout fonctionnaire reconnu coupable d'éthylisme chronique est frappé d'une mesure de licenciement, et ce licenciement pour inaptitude, incapacité professionnelle ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais plutôt une mesure de dégagement des cadres et le juge a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler cette position :

Arrêt n° 150/CFJ/CAY du 23 Mars 1971 ; BINDOUMOU ASSEMBE Joseph

Arrêt n° 172/CFY/CAY du 8 Juin 1971 ; ABOLO Emile.

A/P n° 6 du 27. Octobre 1972 ; BOLLO EKODO Gustave

A/P n°7 du 27 Octobre 1972 ; NDZANA Gabriel Lavoisier

A/P n° 18 du 5 Juillet 1973 ; EMOUGOU Michel Gabriel